

Séance du 19 février 2015

Date de convocation : le 12 février 2015
Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de conseillers représentés : 9
Nombre de conseillers votants : 27

Le dix-neuf février deux mille quinze, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la mairie de Monts, sous la présidence de Monsieur Alain ESNAULT.

Conseillers Communautaires présents :

- Commune d'Artannes : M. HOULARD – Mme SITTER
- Commune d'Esvres : M. DELHOMMAIS
- Commune de Montbazou : Mme RENAUD – M. ROYOUX
- Commune de Monts : Mme GUILLERMIC – Mme CHEMINEAU – Mme PERROUD – M. RICHARD
- Commune de Saint-Branchs : M. NATHIE – M. BREDIF
- Commune de Sorigny : M. ESNAULT – Mme GABORIAU
- Commune de Truyes : M. de COLBERT – Mme BEAUCHAMP – Mme FAYE
- Commune de Veigné : M. FROMENTIN – Mme LAJOUX

Conseillers Communautaires absents excusés :

M. ECHOUARD donne pouvoir à M. HOULARD
M. HENTRY donne pouvoir à Mme FAYE
M REVECHE donne pouvoir à M. de COLBERT
Mme GINER donne pouvoir à M. ROYOUX
M. CAMPOS donne pouvoir à Mme PERROUD
M. GAUVRIT donne pouvoir à Mme GABORIAU
M. MICHAUD donne pouvoir à M. NATHIE
Mme LABRUNIE donne pouvoir à M. FROMENTIN
M. LAFON donne pouvoir à Mme LAJOUX

Conseillers Communautaires absents :

M. GASSOT, Mme LE BRONEC, Mme ANDRE, M. DURAND

Secrétaire de séance : Mme GUILLERMIC

0. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 15 JANVIER 2015

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

1. ENFANCE - JEUNESSE

1.1. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF « PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (PSO) / AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS (ASRE) »

⇒ DEBAT

Mme Renaud souhaite connaître l'articulation des conventions CAF et l'impact sur les recettes perçues par la CCVI depuis le transfert de compétence, compte tenu des débats qu'il y avait eu à l'époque.

Mme Mauranges, directrice générale des services, explique qu'il y a plusieurs conventions. En l'espèce, il s'agit d'une convention de prestation de service (dite PSO) selon laquelle les recettes sont calculées en fonction de la présence réelle des enfants par heure (calcul dit à l'acte). Concernant le Contrat Enfance Jeunesse renouvelé en 2014, il a été renégocié sur l'ensemble du territoire, ce qui a permis d'intégrer Saint-Branches et Artannes. La CCVI n'est pas considérée comme une zone prioritaire pour la CAF, mais suite aux efforts de réhabilitation et de mise aux normes des services, les droits accordés devraient être recalculés. Ces recettes sont perçues en décalage d'une année, la CCVI ayant reçu en 2014 les droits calculés sur 2013. Mme Guillermic rencontrera prochainement la directrice de la CAF avant de faire le point avec elle à ce sujet.

⇒ DECISION

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre, et notamment son article 2 ;

Vu les articles 227-1, 227-2 et 227-3 du Code l'action sociale et de la famille ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement proposé par la Caisse d'Allocations Familiales.

La CCVI est compétente en matière d'Accueil de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) en extra et périscolaire (structures habilitées auprès de la DDCS Pôle Jeunesse et Sports pour l'accueil des enfants de 3-13 ans révolus) et de ce fait éligible à la Prestation de Service Accueil de Loisirs.

La convention d'objectifs et de financement, prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » engage, d'une part, la CAF sur le versement de la prestation de service auprès de la CCVI en fonction du nombre d'actes réalisés, et d'autre part, la CCVI s'engage à répondre aux obligations légales et réglementaires conformément au Code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils de mineurs ainsi qu'à mettre en œuvre un projet éducatif de qualité porté par un personnel qualifié.

La convention proposée est d'une durée de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** M. le Président à signer avec la CAF Touraine la convention d'objectifs et de financement, prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement / aide spécifique rythmes éducatifs », pour les accueils de loisirs, pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

1.2. REVERSEMENT DE LA DOTATION « FONDS D'AMORÇAGE » DES COMMUNES MEMBRES VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'INDRE

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

2. CULTURE - LECTURE PUBLIQUE

2.1. PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE LECTURE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'ESVRES-SUR-INDRE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'INDRE

Vu les articles L. 5211-5 et L. 1321-1 à L. 1321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par arrêté préfectoral n° 2ADJ/N12-47 en date du 29 octobre 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2012.06.A.5.1. du 28 juin 2012 portant modification statutaire n°13 et transfert de la compétence « lecture publique » ;

Vu le rapport établi par la commission d'évaluation des transferts de charges le 5 novembre 2013 ;

Considérant qu'au titre des compétences de la Communauté de Communes figure « l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques, médiathèques et points lectures publics existants » ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des meubles et objets divers utiles, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général ;

Vu le projet de procès-verbal ;

Le Président précise que la mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais qu'elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial pour la communauté de communes. Il rappelle également que la communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De valider** le procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers entre la commune d'Esvres-sur-Indre et la CCVI ;
- **D'autoriser M. le Président** à signer le procès-verbal de mise à disposition susvisé ;
- **D'autoriser M. le Président** à inviter le conseil municipal de la Commune de Esvres-sur-Indre à se prononcer en termes concordants sur ce procès-verbal dans les conditions prévues à l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.2. PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE LECTURE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE TRUYES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'INDRE

Vu les articles L. 5211-5 et L. 1321-1 à L. 1321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par arrêté préfectoral n° 2ADJ/N12-47 en date du 29 octobre 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2012.06.A.5.1. du 28 juin 2012 portant modification statutaire n°13 et transfert de la compétence « lecture publique » ;

Vu le rapport établi par la commission d'évaluation des transferts de charges le 5 novembre 2013 ;

Considérant qu'au titre des compétences de la Communauté de Communes figure « l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques, médiathèques et points lectures publics existants » ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des meubles et objets divers utiles, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général ;

Vu le projet de procès-verbal ;

Le Président précise que la mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais qu'elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial pour la communauté de communes. Il rappelle également que la communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De valider** le procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers entre la commune de Truyes et la CCVI ;
- **D'autoriser M. le Président** à signer le procès-verbal de mise à disposition susvisé ;
- **D'autoriser M. le Président** à inviter le conseil municipal de la Commune de Truyes à se prononcer en termes concordants sur ce procès-verbal dans les conditions prévues à l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. EQUIPEMENTS SPORTIFS

3.1. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SYNCHRO RIPAULT VAL DE L'INDRE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre, et notamment son article 2 stipulant qu'elle est compétente en matière de « *subventions aux clubs sportifs à objet natatoire dont le siège est situé sur le territoire communautaire* » ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Synchro Ripault Val de l'Indre et la localisation de son siège social ;

Considérant que cette demande vise au financement de la location annuelle d'une ligne d'eau supplémentaire pour l'entraînement des deux groupes compétitions à la piscine communautaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture et équipements sportifs » en date du 19 janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'attribuer** la subvention listée dans le tableau ci-après :

Chapitre	Fonction	Bénéficiaire	Objet	Montant en €
6574	413	Synchro Ripault Val de l'Indre	Ligne d'eau pour l'entraînement des groupes compétitions	2 500

- **De prévoir** les crédits nécessaires au budget principal 2015.

4. DECHETS MENAGERS

4.1. CONVENTION AVEC « LE RELAIS » POUR LA COLLECTE DES TEXTILES EN DECHETERIES

⇒ **DEBAT**

Mme Renaud comprend la nécessité d'installer ces conteneurs pour la collecte des textiles à la déchetterie de Saint-Branchs. Concernant la commune d'Esvres, Mme Renaud se demande si la présence d'Emmaüs à côté de la déchetterie ne risque pas de limiter les apports.

Mme Beauchamp indique que les deux sont compatibles, des bornes relais étant elles-mêmes installées à Emmaüs.

⇒ **DECISION**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre et notamment son article 2, relatif à l'élimination des déchets des ménages et assimilés ;

Vu les deux déchèteries implantées sur le territoire de la CCVI, sur les communes d'Esvres-sur-Indre et de Saint-Branchs ;

Vu le flux de tout-venant en déchèterie et ses coûts de traitement ;

Vu le projet de convention présentée par « Le Relais » en date du 8 janvier 2015 pour la mise en place et la collecte gratuite de conteneurs à textiles sur les déchèteries ;

Considérant la volonté d'assurer une valorisation toujours plus importante des déchets collectés sur son territoire ;

Considérant la volonté de la CCVI de travailler en partenariat avec des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Déchets Ménagers en date du 2 février 2015 sur le projet de convention ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Président à signer la convention avec « Le Relais » et tous les documents s'y rapportant.

4.2. AVENANT N°2 AU CONTRAT DE REPRISE DES PAPIERS-CARTONS COMPLEXES AVEC REVIPAC

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre et notamment son article 2, relatif à l'élimination des déchets des ménages et assimilés ;

La Communauté de Communes du Val de l'Indre organise sur son territoire la collecte sélective en porte à porte des papiers recyclables en mélange avec les emballages. Ces déchets sont ensuite acheminés vers un centre de tri et trier à la charge de la CCVI. Ces papiers-cartons complexes (PCC) sont constitués de briques alimentaires (sorte 5.03).

Il est proposé par REVIPAC une valeur de reprise de 10 € la tonne sur la durée du contrat, et ce à compter du 1^{er} octobre 2014.

Vu le courrier de REVIPAC en date du 16 octobre 2014 demandant la conclusion d'un avenant afin de valider ces nouvelles conditions financières ;

Considérant la volonté d'assurer une valorisation de qualité des déchets recyclables collectés sur son territoire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Déchets Ménagers en date du 2 février 2015 sur le projet de contrat ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Président à signer l'avenant au contrat de reprise filières avec REVIPAC et tous les documents s'y rapportant.

4.3. CONVENTION AVEC OCAD3E POUR 2015-2020

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre et notamment son article 2, relatif à l'élimination des déchets des ménages et assimilés ;

Vu les deux déchèteries implantées sur le territoire de la CCVI, sur les communes d'Esves-sur-Indre et de Saint-Branchs, sur lesquelles est organisée depuis 2007, la collecte des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (D3E) ;

Vu la convention OCAD3E signée par le SMICTOM de la Billette en 2007, transférée à la CCVI depuis 2010 ;

Vu le renouvellement d'agrément d'OCAD3E par les services de l'Etat comme Eco-Organisme coordonnateur de la reprise et du recyclage des D3E, en charge de la gestion des soutiens aux collectivités participant à la collecte des appareils électro-ménagers usagés ;

Vu le projet de convention présentée par OCAD3E pour la période 2015-2020, proposant des soutiens plus élevés qu'auparavant comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Evolution des soutiens OCAD3E

	2009-2014	2015-2020
<u>Part fixe (par site)</u> par trim	390 €	460 €
soit par an	1 560 €	1 840 €
CCVI 2 dech	3 120 €	3 680 €
<u>Part variable (suivant tonnage collecté)</u>		
scenario S0	20 €/T	23 €/T
tonnage 2014	89 T	89 T
CCVI	1 780 €	2 047 €
Soutien attendu	4 900 €	5 727 €

Soit une augmentation des soutiens estimés à 17%

Considérant la volonté de la CCVI de continuer à assurer une valorisation toujours plus importante des déchets collectés sur son territoire, et notamment des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques sur ses déchèteries ;

Vu l'avis favorable de la Commission Déchets Ménagers en date du 2 février 2015 sur le projet de convention ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Président à signer la convention avec OCAD3E et tous les documents s'y rapportant.

5. TOURISME

5.1. TARIFICATION 2015 ET PRELEVEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

⇒ **DEBAT**

Mme Renaud se pose la question du prélèvement de la taxe de séjour pour les emplacements dans des aires de camping-cars en accès libre.

Mme Mauranges n'a pas de réponse pour le moment, la question ayant également été posée par la commune d'Esvres. Cela paraît difficile à gérer et la question se doit d'être à nouveau posée.

⇒ **DECISION**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre ;

Vu la loi de finances pour 2015 (loi N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 du 29 décembre 2014) qui dans son article 67 réforme la taxe de séjour.

Vu la délibération du Conseil Général d'Indre et Loire en date du 09 avril 2009 approuvant la création d'une taxe de séjour départementale additionnelle ;

Vu les avis favorables de la Commission « Développement économique, tourisme, emploi et insertion professionnelle » réunie le 14 janvier 2015 et le 11 février 2015 ;

1. Objet de la taxe de séjour

La taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Indre (CCVI) correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer son financement uniquement sur les contributions fiscales de la population locale, mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

2. Affectation du produit de la taxe de séjour

Le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. Les recettes issues de cette taxe font l'objet d'actions spécifiques de développement en complément des actions mises en place par l'Office de Tourisme du Val de l'Indre (OTVI) et la CCVI. Ces actions font l'objet d'une validation par un Comité de pilotage constitué d'hébergeurs du Val de l'Indre, chaque catégorie étant représentée.

Aux termes de l'article R. 2333-43 du CGCT, la CCVI aura l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

3. Date d'institution de la taxe de séjour

La taxe de séjour pour la CCVI est applicable depuis le 1^{er} janvier 2011 sur le territoire de la CCVI.

4. Période de perception

La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} avril au 31 décembre et s'applique à toutes les catégories d'hébergement.

5. Régime d'imposition

La taxation sera applicable pour les seules natures d'hébergement à titre onéreux.

Nature d'hébergement	Régime d'imposition
Hôtels de tourisme	Taxe de séjour au réel
Résidences de tourisme	Taxe de séjour au réel
Villages de vacances	Taxe de séjour au réel
Terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air	Taxe de séjour au réel
Meublés de tourisme, Chambres d'hôtes et gîtes de France	Taxe de séjour au réel

6. Taxe départementale additionnelle

Le Conseil général d'Indre et Loire a instauré, par délibération du 09 avril 2009, la taxe de séjour départementale additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes et les EPCI, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009.

Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

C'est donc la CCVI qui sera chargée de recouvrer la taxe pour le compte du département. La taxe sera reversée par la CCVI à la fin de la période de perception.

7. Taxe de séjour

7.1. Assiette

La taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe dépend du nombre de personnes logées et de la durée du séjour.

7.2. Exonérations

Hors les cas d'exonération obligatoire prévus par le CGCT, aucune autre exonération n'est consentie.

7.3. Tarifs

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif fixé par le conseil communautaire applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont ainsi fixés :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs CCVI applicables au 1 ^{er} avril 2015	Part additionnelle départementale (10%)	Tarif 2015 total à demander au client
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1.25€	0.12€	1.37€

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1 €	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,75 €	0,07€	0,83 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,60 €	0,06€	0,66€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,40 €	0,04€	0,44€
Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06€	0,66€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,07 €	0,83€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30 €	0,03 €	0,33€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02€	0,22€
Chambres d'hôtes et gîtes de France (<i>tarif unique quelle que soit leur classification</i>)	0,60€	0,06€	0,66€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,60€	0,06€	0,66€

En vertu de l'article L. 2333-36 du CGCT, des arrêtés du Président répartiront, par référence au barème, les locaux et autres installations accueillant les personnes hébergées.

En vertu de l'article R. 2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance au siège la CCVI. La taxe de séjour détaillée (faisant apparaître le montant CCVI et la part départementale additionnelle) doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client à l'issu de son séjour.

7.4. Perception – obligations des logeurs

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

Le logeur a l'obligation d'inscrire sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement,
- le nombre de jours passés,
- le montant de la taxe perçue,
- le cas échéant, les motifs d'exonération.

Afin de faciliter la gestion, la Communauté de communes fournit aux logeurs un formulaire de déclaration mensuel de nuitées ainsi qu'un modèle de registre.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

La Communauté de communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la Trésorerie générale :

- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er avril au 31 août
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

7.5. Taxation d'office, infractions et sanctions

En cas d'absence, d'insuffisance ou d'erreur de déclarations, la Communauté de communes pourra procéder à la taxation d'office.

En application de l'article R. 2333-55 des agents missionnés par le Président de la Communauté seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée.

Ces agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et peuvent demander au logeur la communication des pièces justificatives et des documents comptables s'y rapportant.

La Communauté se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

Ces déclarations peuvent être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations.

Les agents commissionnés n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater eux-même les infractions. Le cas échéant, ils préparent la constatation de l'infraction par le maire ou un autre officier de police judiciaire.

Le calcul du montant dû est établie par l'agent chargé du suivi de la taxe de séjour en conformité avec les vérifications effectuées.

Les articles R. 2333-58 et R. 2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000 € comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal.

Contravention de seconde classe (150 €) : non perception de la taxe de séjour ; tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ; absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

Contravention de troisième classe (450 €) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.

En application de l'article R. 2333-59 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard. Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art R.2333-53 du CGCT ; il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la tarification 2015 ainsi que les modalités de prélèvement de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

6. EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET HYDRAULIQUE

6.1. MODIFICATION DE LA FACTURATION DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT AUX ABONNES DE TRUYES

Vu l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 14-37 en date du 04 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10 du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de Truyes du 16 janvier 2013, fixant le coût du branchement au réseau d'assainissement des eaux usées de la rue de Bléré, de la rue des Sables, de la rue des Maisons Brûlées et du chemin du Fougerais ;

Considérant que, la convention passée entre la commune de Truyes et les particuliers ayant bénéficié de la réalisation de leur branchement d'assainissement des eaux usées, mentionnait un prix sans précision quant à l'application du taux de TVA en vigueur ;

Considérant que le budget assainissement est assujéti à la taxe à la valeur ajoutée, il est nécessaire de préciser si le coût du branchement au titre des délibérations susvisées est hors taxes ou toutes taxes comprises ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 26 voix pour et 1 abstention :

- **De dire** que les coûts des branchements au réseau d'assainissement fixés par les délibérations susvisées sont toutes taxes comprises.

7. FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

7.1. AUTORISATION DE PASSER DES ECRITURES NON BUDGETAIRES POUR L'AMORTISSEMENT D'UN BIEN IMMOBILIER

En 2001, les biens du Syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du parc d'activités Montbazou-Sorigny (SIGAPA) ont été transférés dans l'actif de la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

En 2009, ces immobilisations ont été sorties de l'actif. Aucune trace n'a été trouvée permettant d'expliquer ce retrait.

Parmi ces biens figure un immeuble professionnel situé à la Grange Barbier ayant été cédé pour un montant de 285.000 € en 2014.

Avant de constater la plus-value réalisée, il est nécessaire de réintégrer le bien dans l'actif par le biais d'écritures non budgétaires au vu d'un certificat administratif :

*Débit 2132 – 263.644,32 € (valeur du bien dans l'actif en 2001)
Crédit 1021 – 263.644,32 €*

Par ailleurs, s'agissant d'un immeuble de rapport, il est nécessaire de fixer une durée d'amortissement de 30 ans (durée commune pour ce type de bien), et d'autoriser le mouvement du compte 1068 avec mention obligatoire du numéro d'inventaire et du montant des amortissements.

Au vu de cette délibération, il sera passé l'écriture d'ordre non budgétaire débit compte 1068 et crédit compte 28132 pour le montant des amortissements.

Vu l'avis favorable de la Commission « Moyens Généraux » en date du 9 février 2015;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De décider** une durée d'amortissement de 30 ans pour les immeubles de rapport ;
- **D'autoriser** le mouvement, en écriture d'ordre non budgétaire, du compte 1068 en débit pour un montant de 123.030,02 € pour le bien immobilier n°200800005, correspondant à la reconstitution des amortissements de l'immeuble pour les années 2001 à 2014.

7.2. EFFACEMENT DE LA DETTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE SURENDETTEMENT

La trésorerie de Montbazou vient de nous soumettre un ensemble de titres émis qui n'ont pu à ce jour être recouverts, et pour lesquels il nous est demandé de les admettre en non-valeur.

Le compte 6542 « créances éteintes » enregistre les pertes sur créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Le montant total des produits non recouverts s'élève à 869,28 € et concerne :

- Le budget général (accueil de loisirs – périscolaires) : 615,48 €
- Le budget annexe de l'eau (vente eau et taxe) : 69,44 €
- Le budget annexe de l'assainissement (redevance) : 184,36 €

Sur l'ensemble de ces titres, les poursuites sont éteintes.

Le dossier a été présenté dans le cadre d'une procédure de surendettement et le juge a pris la décision de procéder à un effacement de la dette (ordonnance du Tribunal d'Instance de Tours du 28 novembre 2014).

Vu l'avis favorable de la Commission « Moyens Généraux » en date du 9 février 2015;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 25 voix pour et 2 voix contre :

- **D'accepter** la requête du comptable public et d'admettre en créances éteintes et en non-valeur le produit listé pour un montant de 869,28 € ;
- **D'imputer** ces dépenses à l'article 6542 des budgets primitifs 2015 respectifs :
 - Le budget général : 615,48 €
 - Le budget annexe de l'eau : 69,44 €
 - Le budget annexe de l'assainissement : 184,36 €

7.3. MISE A DISPOSITION DES AGENTS ISSUS DU TRANFERT ENFANCE-JEUNESSE, AU PROFIT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE ST BRANCHS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 5211-4-1 II DU CGCT

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1.1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la circulaire NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005 ;

Vu la délibération n°2012.02.A.4.1. du 23 février 2012 actant le transfert de la compétence Enfance-jeunesse à la Communauté de Communes du Val de l'Indre, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de la CAP;

Monsieur le Président rappelle, que dans le cadre du transfert de la compétence « Enfance-Jeunesse », 4 agents exerçant en totalité leurs fonctions dans les services concernés ont été transférés à l'établissement public de coopération intercommunale.

Comme le prévoient les dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président propose :

↳ que la Communauté de Communes du Val de l'Indre mette à disposition du service de restauration scolaire, ses agents affectés au service enfance-jeunesse pour assurer la mission d'animation et d'encadrement de la pause méridienne, suite au transfert de l'activité ALSH exercée par la commune de St Branchs à la CCVI à compter du 1^{er} janvier 2015.

En contrepartie, la commune de St Branchs s'engage à rembourser à la Communauté de Communes du Val de l'Indre, les frais de rémunération et charges patronales selon le modèle de convention.

Le volume d'heures, la durée de mise à disposition et les missions seront définis selon les besoins en fonction des disponibilités de chaque commune, et approuvés par le bureau communautaire.

Par conséquent, après accord de l'EPCI et de la commune concernés, et avis de la commission administrative paritaire,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les modalités générales de la mise à disposition de service susvisée ;
- **D'autoriser** M. le Président à signer les conventions de mise à disposition des personnels du service enfance-jeunesse de la Communauté de Communes au profit du service de restauration scolaire de la Municipalité de St Branchs concernée.

7.4. CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION – C.A.E

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

La CCVI peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Des C.A.E. pourraient être recrutés au sein de la Communauté de communes pour exercer les fonctions d'adjoints d'animation à raison de 20 heures par semaine (*20 heures minimum*).

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de six mois à compter du 1^{er} mars 2015 renouvelable 4 fois maximum - *sous réserve notamment du renouvellement de la convention « Contrat unique d'insertion »*.

L'Etat prendra en charge **80 %** (*au minimum, 95 % au maximum*) de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de l'établissement sera donc minime.

Le Président propose :

➤ Le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions d'adjoint d'animation à **temps partiel** à raison de 20 heures / semaine pour une durée de six mois renouvelable.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire D.G.E.F.P. n°2009-43 du 02/12/2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Moyens Généraux » en date du 9 février 2015;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à ces recrutements ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention préalable tripartite entre la collectivité d'accueil, le salarié et l'Etat (représenté par la Mission locale ou Cap Emploi) et les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées ;
- **D'imputer** les dépenses correspondantes au budget général de l'exercice en cours, chapitre 012.

8. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE BUREAU PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En fin de réunion du conseil communautaire, Monsieur le Président communique aux membres de l'assemblée les décisions du bureau communautaire n° 2015.01.A.1., 2015.01.A.2., 2015.01.A.3., 2015.01.A.4., 2015.01.A.7., 2015.01.A.8., 2015.01.A.9., 2015.02.A.4., 2015.02.A.5., 2015.02.A.6., 2015.02.A.7. et 2015.02.A.8. prises, depuis la dernière séance, par délégation du conseil.

9. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En fin de réunion du conseil communautaire, Monsieur le Président communique aux membres de l'assemblée la décision du bureau communautaire n° 2014.008 prise, depuis la dernière séance, par délégation du conseil.

10. QUESTIONS DIVERSES

M. le Président donne l'information des changements de dates des réunions : le conseil communautaire prévu le 26 mars 2015 est repoussé au 02 avril 2015 et aura lieu à Monts ; un conseil supplémentaire est également prévu le 16 avril 2015 à Artannes.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance du conseil communautaire à 21h30.

Le Président,

Alain ESNAULT

Les membres du conseil communautaire,

Mme BEAUCHAMP		M. HOULARD	
M. BREDIF		Mme LAJOUX	
Mme CHEMINEAU		M. NATHIE	
M. de COLBERT		Mme PERROUD	
M. DELHOMMAIS		Mme RENAUD	
Mme FAYE		M. RICHARD	
M. FROMENTIN		M. ROYOUX	
Mme GABORIAU		Mme SITTER	
Mme GUILLERMIC			